

Le [REDACTED]

[REDACTED],

Par un courrier ayant donné lieu à un enregistrement sous le numéro 23020, vous avez sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, à propos d'une demande de cumul d'activités.

Votre situation

Vous êtes une agente publique titulaire de catégorie C, occupant le poste d'assistante de chargée de communication, au grade d'adjoint administratif territorial socio-éducatif à temps complet pour le compte de [REDACTED]

Vous souhaitez, en parallèle de votre emploi à temps complet, exercer l'activité de chargée de communication à l'Assemblée Nationale, auprès du député X, à hauteur de 4 heures hebdomadaires.

Vous vous questionnez à propos de la faisabilité de ce projet.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activité pour les agents publics à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits obligations et protections qui leur sont applicables.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a réaffirmé les principes déontologiques qui s'imposent dans la fonction publique, en formulant explicitement certains d'entre eux : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que les agents **publics doivent consacrer leur activité professionnelle à leur carrière publique**, et ne peuvent dès lors, en principe, cumuler ces missions avec une activité privée à visée lucrative.

Des exceptions sont toutefois prévues :

Ainsi, pour un agent employé à temps complet ou à temps partiel, le cumul est possible :

- lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP),
- ou lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP ; en ce cas le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps),
- ou encore en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

En l'espèce, il ressort de votre saisine que vous n'entendez pas réduire votre temps de travail, mais bien exercer les deux activités en cumul. Partant, il convient d'apprécier la compatibilité de votre projet avec le régime des activités accessoires.

II. L'exercice d'une activité privée lucrative à titre d'activité accessoire

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;

10) Services à la personne ;

11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. Il est précisé que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

En premier lieu, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le décret de 2020, c'est en application d'un décret du 29 octobre 1936 et d'une jurisprudence constante qu'il incombe à l'agent de veiller au volume horaire consacré à l'activité accessoire, laquelle ne doit ni procurer une rémunération manifestement trop importante en proportion de celle obtenue via l'emploi principal, ni demander un degré d'investissement de l'agent supérieur à celui qu'il a dans son emploi principal, ni enfin être incompatible avec les obligations de l'agent quant à son emploi principal. Eu égard au faible nombre d'heure que vous envisagez de consacrer à votre activité accessoire, ce problème semble ne pas devoir se poser en l'espèce.

Sur un autre plan, dans un avis n° 21031, le collège de déontologie a déjà eu à se prononcer sur la compatibilité du projet d'un agent déjà employé à temps complet et qui souhaitait en sus se consacrer à une mission de communication politique pour le compte d'un député ; cette fonction avait été rapprochée de l'activité accessoire d'expertise et de consultation.

Le régime des expertises ou consultations suppose que ces activités ne doivent pas être considérées comme des « prestations de service » et doivent demeurer une assistance ponctuelle. Par exemple, classiquement, certaines études d'ingénierie, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, montage de dossiers par exemple... constituent de véritables prestations de services, hors du champ du conseil accessoire.

Dès lors, dans l'avis susmentionné, le collège de déontologie estimait qu'un contrat recrutant un assistant parlementaire à hauteur de 5 heures de travail par semaine, pour des prestations de « conseil et expertise en communication politique » ne correspondait pas à une tâche ponctuelle conforme à une activité aléatoire d'expertise et consultation au sens du décret du 30 janvier 2020. Le collège relevait, au demeurant, que l'agent en question ne donnait pas de détail sur la nature des conseils ou expertises qu'il pourrait prodiguer à une personnalité politique notoirement expérimentée. Ainsi, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur les obligations déontologiques, telles que le principe de neutralité, une telle activité ne correspond pas à celles qui sont autorisées par le décret du 30 janvier 2020.

En l'espèce, il ressort du document par lequel vous avez saisi le collège de déontologie que, à l'instar de l'avis cité, vous entendez être recrutée auprès d'un député en vue d'exercer une mission de communication politique à hauteur de 4 heures par semaine. Or, ainsi qu'il vient d'être dit, la qualification d'activité d'expertise et de consultation ne peut pas être retenue ; et votre projet ne correspond manifestement à aucune autre hypothèse visée par le décret du 30 janvier 2020. Il faut donc en conclure que vous ne pouvez légalement cumuler votre activité auprès de [REDACTED] avec celle qui vous est proposée par le député [REDACTED]

Ce qui conduit le collège de déontologie à émettre **un avis défavorable** à votre projet.

Nous vous prions d'agréer, ■■■■■, l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Xavier Faessel Danièle Mazzega Cécile Hartmann